OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Le dispositif de l'arrêt doit uniquement répondre aux conclusions des Parties.

- 1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt, à l'exception du point V C), mais cela ne signifie pas que je partage en tous points le raisonnement que la Cour a suivi pour arriver à ses conclusions.
- 2. J'ai voté contre le point V C) du dispositif de l'arrêt, dans lequel la Cour:

«Prend acte de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, «fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante», elle «continuera à assurer sa protection aux Nigérians habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad.»

- 3. Les raisons de mon vote négatif sont les suivantes.
- 4. Très récemment, le 14 février 2002, la Cour s'exprimait ainsi:

«La Cour rappellera le principe bien établi selon lequel elle a «le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). Si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche la règle *non ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation.» (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), C.I.J. Recueil 2002*, p. 18-19, par. 43.)

5. Ni le Cameroun ni le Nigéria n'ont prié la Cour, dans leurs conclusions, de prendre acte de l'engagement pris par le Cameroun lors des audiences, à savoir qu'il «continuera à assurer sa protection aux Nigérians habitant la péninsule [de Bakassi]». Par conséquent, je suis d'avis que la Cour aurait dû s'abstenir de prendre acte d'un tel engagement dans le dispositif de son arrêt, même si elle peut en faire état dans l'exposé de ses motifs, comme elle l'a fait au paragraphe 317 de l'arrêt.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.